



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2004/8
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Dixième session

Buenos Aires, 6-17 décembre 2004

Point 2 i) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport sur la vérification des pouvoirs

Rapport du Bureau

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».

2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».

3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties en application des dispositions susmentionnées.

**II. Pouvoirs des Parties à la dixième session
de la Conférence des Parties**

4. Le 17 décembre 2004, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 16 décembre 2004, concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la session. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, pour les représentants des 128 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niaoué, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Kitts-et-Nevis, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

7. Des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la session avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettre ou note verbale émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 39 Parties ci-après participant à la session: Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Kirghizistan, Liberia, Maldives, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Niger, Nigeria, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu et Venezuela.

8. Le Président a donc proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties, en lui recommandant d'en prendre acte.
